
Ministère des Finances et du Budget

Arrêté n° 23 MAR2023*007119
relatif aux procédures applicables aux
marchés passés par certaines communes

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

- VU la Constitution ;
- VU la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;
- VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;
- VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des obligations de l'administration, modifiée ;
- VU la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques ;
- VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
- VU la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'État et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- VU le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 portant création de la Direction centrale des Marchés publics ;
- VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la Gestion budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2020-2423 du 31 décembre 2020 ;
- VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

- VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU le décret n° 2022-1788 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;
- VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

ARRETE :

Article premier - En application de l'article 80 du décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics, le présent arrêté fixe les procédures applicables aux marchés passés par les communes dont le budget annuel initial est inférieur à trois cent (300) millions de Francs CFA, à condition qu'ils soient imputables audit budget.

Article 2 - Les dates limites applicables aux autorités contractantes visées à l'article premier du présent arrêté, pour la transmission de leurs plans de passation de marchés à l'organe en charge du contrôle des marchés publics et la publication des avis généraux de passation de marchés, sont fixées au 30 avril de chaque année.

Article 3 - Pour la passation des marchés de travaux de montants estimatifs inférieurs à cinquante (50) millions de Francs CFA TTC ainsi que des marchés de fournitures et services de montants estimatifs inférieurs à vingt-cinq (25) millions de Francs CFA TTC, les autorités contractantes visées à l'article premier du présent arrêté publient par affichage public, à la fois au niveau de leurs sièges, de ceux des préfectures ou sous-préfectures dont elles relèvent, et des chambres de métiers couvrant leurs localités, les avis généraux et spécifiques de passation de marchés ainsi que les avis d'attribution provisoire et définitive.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa premier du présent article, les autorités contractantes peuvent, conformément aux dispositions du Code des marchés publics, procéder à la publication des avis soit dans un quotidien, soit sur le portail des marchés publics, ou par voie radiophonique ou par affichage au niveau des gouvernances, des chambres de commerce, d'industrie et de services et de tout autre lieu public situé sur le territoire de la collectivité territoriale concernée.

Pour chaque avis publié, les délais légaux de publication prévus par le Code des marchés publics courent à partir de la date d'affichage au siège de la sous-préfecture.

Les accusés de réception ou décharges des bordereaux de transmission des demandes d'affichage adressées aux structures énumérées à l'alinéa premier du présent article feront foi, aux fins d'attestation de la date de publication effective des avis précités.

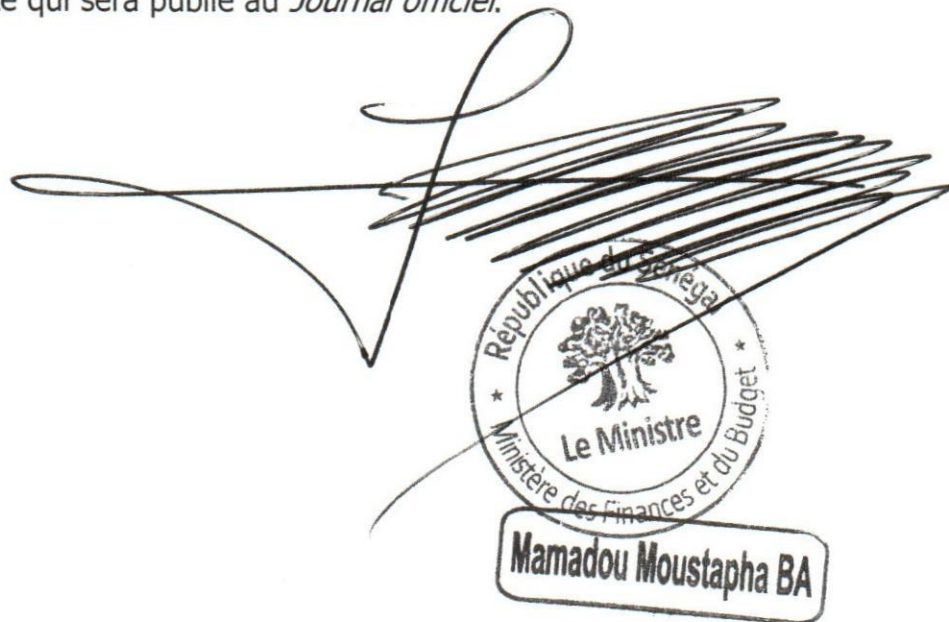
Article 4. - En ce qui concerne les renseignements et justifications requis des candidats aux marchés, les autorités contractantes visées à l'article premier du présent arrêté peuvent ne pas exiger les attestations énumérées au point c) de l'article 44 du Code des marchés publics, pour tout marché dont le montant estimé est inférieur à vingt-cinq (25) millions Francs CFA TTC.

Article 5 - Pour la mise en œuvre de la procédure de demande de renseignements et de prix simple ou à compétition restreinte, décrite à l'article 79 du Code des marchés publics, les autorités contractantes visées à l'article premier du présent arrêté peuvent solliciter des prix par écrit auprès de trois (3) candidats au minimum.

Article 6 - Dans le cadre de leurs opérations de passation de marchés, les communes citées à l'article premier du présent arrêté peuvent, sauf dispositions contraires, utiliser tout document simplifié officiel de passation de marchés.

Article 7 - L'arrêté n° 00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes, est abrogé.

Article 8 - Les préfets de département, les sous-préfets, le Directeur général de l'organe en charge de la régulation des marchés publics et le Directeur de l'organe en charge du contrôle des marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.



The image shows a handwritten signature in black ink, which is partially obscured by a large, dense scribble of black lines. Below the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text "République du Sénégal" at the top, a central emblem of a tree, and "Le Ministre" in the middle. The outer ring of the stamp reads "Ministère des Finances et du Budget". Below the circular stamp is a rectangular stamp with the name "Mamadou Moustapha BA" written in bold, black, sans-serif font.